

10 août 2017

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPUS SAINT-CHRISTOPHE

1.1 Généralités

Le Campus Saint Christophe, lieu de travail et de vie commun pour de nombreuses sociétés et entreprises, est soumis à un règlement qui vise à rendre la vie harmonieuse pour tous. Les résidents sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

Ce règlement est édicté par le propriétaire du Campus Saint-Christophe. Il s'applique aux locataires et à leurs personnels. Il est mis en œuvre par le Directeur du Campus ou par les personnes désignées par lui. Des règles de sécurité et de comportement y sont définies compte-tenu, en particulier, du nombre important de personnes présentes journallement, du nombre de véhicules qui circulent et du caractère stratégique de certaines sociétés.

A ce titre, l'accès est soumis à un contrôle par badge.

1.2 Principes Généraux

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables dans l'emprise foncière du Campus Saint Christophe.

Ces dispositions, portées à la connaissance de l'ensemble des Résidents, obligent toutes personnes à suivre le règlement intérieur et à avoir un comportement dit de « bon père de famille ».

1.3 Accès Au Parc

Toutes les personnes qui accèdent au Campus doivent être munies d'un badge.

1.3.1 Résidents

Des badges à mémoire leur sont délivrés.

1.3.2 Visiteurs

Des badges simples d'identification leur sont remis, sur présentation d'une pièce d'identité avec photographie, au bâtiment de l'Accueil Central.

Les sociétés résidentes, si elles en ont connaissance, doivent avertir, préalablement à la visite, les hôtesses de l'accueil central afin que celles-ci puissent élaborer les documents d'accès.

De plus, les visiteurs accédant au Campus en véhicule reçoivent, pour celui-ci, un badge spécifique leur permettant un accès aux parkings « visiteurs ». Ce badge doit être impérativement restitué à la sortie.

1.3.3 Livreurs

L'accès des véhicules de livraison se fait impérativement par l'Accueil principal.

La qualité, l'identité et le lieu de destination des livreurs sont contrôlés par les membres du Service de Sécurité ou l'hôtesse d'accueil en place.

1.3.4 Entreprises Extérieures

Un badge d'accès à mémoire leur est délivré.

Les sociétés résidentes doivent, préalablement à l'arrivée de ces entreprises, avvertir les hôtes de l'accueil central afin que le nom de celles-là, le lieu et la nature des travaux puissent être connus.

Les sociétés résidentes mandatant des entreprises pour effectuer des travaux doivent soit provoquer, soit s'assurer auprès de leurs mandants que les déclarations de travaux et les éventuels permis de feu ont été sollicités, établis et enfin contresignés par le Service Technique du Campus.

1.3.5 Divers

Les colportages, démarchages, déballages ou ventes d'objets quelconques ne sont pas autorisés, sauf autorisation du Directeur du Campus ou d'une personne désignée par lui. De même, le dépôt, dans le Campus, d'objets quelle que soit leur nature, est interdit.

Par ailleurs, la distribution de tracts de nature commerciale, syndicale, politique ou autre est interdite sur toute l'emprise foncière du Campus, sauf autorisation du Directeur du Campus ou d'une personne désignée par lui.

Les membres du Service de Sécurité du Campus sont habilités à demander à toute personne circulant sur l'emprise foncière le motif de sa présence. Les personnes dont la présence est illicite sont invitées à quitter les lieux.

A l'intérieur du Campus, il peut être demandé de justifier la présence par le titre d'accès. Le refus de se soumettre à cette demande entraîne la sortie immédiate du Campus.

Le Campus est ouvert les jours ouvrés de 7 heures à 19 heures.

Des procédures existent pour pénétrer sur le Campus en dehors de la tranche horaire définie par la note précitée et pendant les jours non ouvrés. Les demandes sont initiées par les sociétés résidentes et la procédure accomplie par les hôtes de l'Accueil Central.

L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées. Les chiens doivent être tenus en laisse et munis de leur muselière.

1.4 Vie et déplacements sur le parc

1.4.1 Foncier

1.4.1.1 Voirie

La voirie du Campus dessert principalement des immeubles à usage de bureaux. Les différentes voies ont été conçues pour des charges et trafics adaptés à cet usage.

L'ensemble du trafic de véhicule de charge utile supérieure à 3,5 tonnes est interdit sauf accord du Directeur du Campus ou d'une personne désignée par lui.

Le Directeur du Campus peut s'opposer à une utilisation, et notamment au passage de poids lourds ailleurs que sur la voie périphérique, qui mettrait en cause les équipements et installations.

1.4.1.2 Circulation et stationnement des automobiles et des engins à deux roues avec ou sans moteur

Ne sont admis à circuler et à stationner sur le Campus que les véhicules suivants :

- Les voitures particulières dites de tourisme,
 - Les engins à deux roues avec ou sans moteur,
 - Les véhicules de secours ou d'intervention (Pompiers, SAMU, EDF, Police, Gendarmerie),
 - Les véhicules de service, type camionnettes ou spécifiques tels que balayeuse, mini tracteurs, etc,
 - Les véhicules de livraison pour la restauration,
- sous réserve, pour l'ensemble de ces véhicules, qu'ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les autres usagers ou pour les installations.

Les règles du Code de la Route s'appliquent sur le Campus Saint Christophe.

Les usagers sont tenus au respect des règles de circulation portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage, sauf prescriptions données de manière exceptionnelle par les membres du Service de Sécurité.

Les prescriptions réglementaires sont complétées par les règles suivantes :

- La vitesse maximum imposée sur est de 30 KM/H.
Elle doit être adaptée aux lieux et aux circonstances et, en cas de besoin, réduite.
- La priorité absolue est donnée aux piétons.
- La marche arrière n'est autorisée que lors des manœuvres nécessaires à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.
- L'usage des avertisseurs sonores est interdit sauf en cas de danger grave et imminent.
- Le stationnement des véhicules n'est autorisé que dans les parkings réservés à cet usage, à l'exclusion de tout autre lieu. Ainsi, le stationnement, même temporaire, est strictement interdit, sous peine d'enlèvement, sur les voies d'accès, de circulation, sur les allées et cheminements piétonniers, sur les placettes. Des mesures temporaires d'immobilisation, au moyen de moyens mécaniques (Sabots), peuvent être au besoin employées envers les récidivistes sans préjuger des mesures éventuelles d'enlèvement.

En cas d'immobilisation, d'incident, d'accident, sur les voies ou les lieux précités, l'appel au Service de Sécurité doit être systématique et dans les délais les plus courts.

Aucun stationnement durable (5 jours ouvrés) sur le Campus n'est toléré sauf autorisation particulière accordée par le Directeur du Campus ou d'une personne désignée par lui.

Les véhicules admis à circuler et à stationner sur le Campus ne doivent pas créer une gêne par leurs odeurs ou émanations. Ainsi toute opération de lavage, graissage, vidange, etc, est interdite.

En cas de manquement grave et flagrant aux obligations et interdictions définies ci-dessus, l'accès du Campus du véhicule de la personne en cause peut être suspendu par décision du Directeur du Campus ou par une personne désignée par lui.

1.4.1.3 Circulation des piétons

Les piétons ont l'obligation d'emprunter les chemins prévus à leur intention et matérialisés à cet effet (marquages au sol, poteaux indicateurs). De nuit, ils doivent obligatoirement utiliser les cheminements éclairés.

Ils ne peuvent circuler ou stationner sur les voies réservées aux véhicules ou autres engins à moteur.

1.4.1.4 Manifestations culturelles ou sociales

Compte tenu de la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens, notamment au regard des accidents et des incendies et afin de préserver les accès de sécurité sur le Campus, ces manifestations doivent faire l'objet d'une demande auprès du Directeur du Campus ou d'une personne désignée par lui.

1.4.2 Le Bâti

Les usagers du Campus ne peuvent accéder qu'aux bâtiments pour lesquels ils ont un motif légitime de présence.

1.4.3 Le Bâti Commun

1.4.3.1 Espaces de vie du Campus, Restaurants

La circulation est interdite dans l'amphithéâtre, le vestiaire de celui-ci et les salles attenantes (Salons Bâbord et Tribord) sans motif déclaré.

L'accès aux restaurants se fait sous la responsabilité des signataires de la convention de restauration.

L'accès au fitness se fait selon les procédures définies par le prestataire.

1.4.3.2 Espaces verts, lacs

Il est interdit de cueillir les fleurs, de se baigner ou de pratiquer toute activité dans les pièces d'eau.

1.5 Article 6-5 : Sécurité

En cas d'incident de toute nature, les usagers du Campus doivent se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le Campus et aux consignes de sécurité données par le personnel du Service de Sécurité.

Ainsi, toute mesure ou procédure publique (type VIGIPRATE), d'origine municipale, préfectorale ou ministérielle est applicable, en cas de besoin.

Les personnes qui constatent un vol se doivent de porter plainte directement auprès du Commissariat de Police.

Les personnes découvertes à l'intérieur des bâtiments pour lesquels elles n'ont pas d'autorisation d'accès font l'objet d'un contrôle de leur qualité, soit par les résidents eux-mêmes, soit par le service de Sécurité propre à ces sociétés, soit par le service de Sécurité du Campus. Dans tous les cas, ce dernier est avisé et la personne non autorisée lui est remise soit pour être conduite vers le lieu où elle réside ou bien vers le lieu de son rendez-vous, soit pour être conduite à l'extérieur du Campus, soit, si les circonstances définies à l'article 73 du Code de Procédure Pénale sont réunies, pour être conduite devant l'Officier de Police Judiciaire compétent.

Les vols intervenant dans les bâtiments restent sous la responsabilité des sociétés résidentes.

Le contrôle des paquets, par les membres du Service de Sécurité du Campus, peut être instauré si des disparitions rapprochées et renouvelées d'objets ont lieu dans les sociétés ou entreprises résidentes. Les personnes soumises à ce contrôle ont la possibilité de refuser de s'y soumettre. Les dispositions prévues par l'article 73 du Code de Procédure Pénale sont alors éventuellement prises par les membres du Service de Sécurité.

Les règles de contrôle précitées peuvent être appliquées pour les véhicules des résidents, des entreprises extérieures, des visiteurs, des fournisseurs. Les personnes soumises à ce contrôle peuvent refuser de s'y soumettre sachant qu'elles peuvent également renoncer à bénéficier de la facilité de stationnement qui leur est offerte s'il leur est insupportable de se soumettre aux conditions de sa délivrance.

1.6 Article 6-6 : Responsabilités

La circulation et le stationnement dans le Campus ont lieu aux risques et périls des usagers et propriétaires des véhicules dans les conditions du droit commun.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée au Campus pour des dommages survenus aux personnes, aux animaux, ou aux choses sur le site du Parc, quelles que soient les causes des dits dommages, en cas de non-respect ou de transgression de ces règles, ou dans le cas d'une utilisation non conforme ou abusive des installations du Campus.

Le Campus n'est pas responsable des dommages causés aux personnes et aux biens par les autres utilisateurs du Campus ou du fait d'actes de vandalisme.

1.7 Article 6-7 : Affichage

Le présent règlement doit être porté à la connaissance de tous les personnels. Il est obligatoirement affiché de manière lisible à l'entrée du Campus.

Les moyens utilisés pour tout affichage de nature commerciale devront être agréés par le Directeur du Campus ou d'une personne désignée par lui.

1.8 Article 6-8 : Procédure en cas de non-respect

Le non-respect des obligations ou interdictions contenues dans le présent règlement entraîne :

- **Pour les sociétés :**
Des possibilités de poursuites de la part du Campus, afin de faire valoir les préjudices subis.
- **Pour les individus :**
l'interdiction d'accès temporaire ou définitif dans l'enceinte du Campus Saint Christophe, l'obligation de rembourser tous les dommages subis (dégradations, perte d'exploitation, etc.).

